Normes et modalités d’évaluation des apprentissages au secondaire

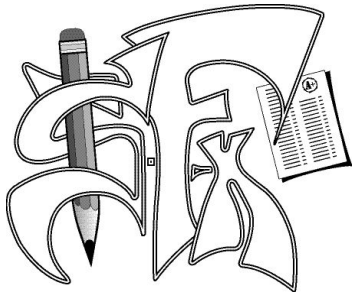

École Saint-François-Xavier

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Septembre 2026

Concepts de norme et de modalité

Une norme…

- est une référence commune ;
- possède un caractère prescriptif ;
- respecte la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime péda*gogique.

Une modalité…

- précise les conditions d'application de la norme ;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe-école ;
- peut être révisée au besoin ;
- oriente les stratégies ;
- indique les moyens d'action.

Normes	Modalités	Encadrements légaux
L'équipe disciplinaire de chaque année d'un cycle détermine la planification de l'évaluation des apprentissages. Les moyens et les outils d'évaluation sont choisis par les enseignants.	Au mois d'août de chaque année scolaire, l'équipe disciplinaire de chaque année d'un cycle établit la planification globale de l'évaluation, c'est-à-dire les compétences qui seront évaluées à chacune des étapes (fréquence) ainsi que les différents moyens d'évaluation correspondant aux critères des cadres d'évaluation. La planification disciplinaire globale est disponible sur le site de l'école sous l'onglet « Normes et modalités d'évaluation ».	**L.I.P.** **Article 96.15** Sur proposition des enseignants, le directeur de l'école : 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire […]. **Régime pédagogique** **Article 20** Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève […], les documents suivants : 4° […] un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.
L'équipe-cycle décide des deux compétences transversales à évaluer en cours d'année.	En septembre, l'équipe-cycle identifie les deux compétences qui feront l'objet d'une appréciation aux étapes 1 et 3. En rencontre niveau, les enseignants jugent du commentaire à inscrire au bulletin de l'élève. Le tuteur d'élèves est responsable de l'inscription des commentaires au bulletin.	**Instruction annuelle 2026-2027** **Article 2.1** Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la 1re et à la 3e étape, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. Toutefois, pour l'année scolaire 2026-2027, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.

Normes	Modalités	Encadrements légaux
	L'appréciation des compétences identifiées se fait à l'aide d'une banque de commentaires élaborée par le centre de services.	
Tout au long de l'année, l'enseignant recueille des traces lui permettant de porter un jugement sur le développement des apprentissages.	La planification de l'évaluation tient compte du « Programme de formation », de la « Progression des apprentissages » et du « Cadre d'évaluation » pour chacune des disciplines. L'enseignant détermine les moyens appropriés pour l'évaluation de chacune des compétences de sa discipline. L'enseignant recueille et consigne des traces d'évaluation variées et pertinentes en nombre suffisant. L'enseignant adapte ses moyens d'évaluation ainsi que les conditions de réalisation selon la situation particulière de certains élèves dont les besoins auront été préalablement identifiés dans un plan d'intervention. Lors d'une absence prolongée ou d'un départ en cours d'année, la direction s'assure de transmettre les informations pertinentes à l'évaluation des apprentissages à l'enseignant qui prend en charge la tâche.	**L.I.P.** **Article 19** L'enseignant a notamment le droit : 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ; 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Normes	Modalités	Encadrements légaux
	L'équipe-école détermine les conditions de passation des évaluations dans toutes les disciplines et à tous les niveaux (à l'exception de l'épreuve unique du MEQ de français pour la 2e année du 1er cycle du secondaire). **Conditions de passation** À moins d'une justification d'absence jugée valable par la direction, l'élève doit être présent à tous ses cours et activités obligatoires. Les raisons jugées valables sont : – une maladie sérieuse confirmée par un billet médical ; – un accident confirmé par un rapport de police ou un billet médical ; – le décès d'un proche parent ; – une convocation d'un tribunal ; – une délégation officielle à un événement d'envergure nationale ou internationale préalablement autorisée par la direction ; – ou toutes autres raisons exceptionnelles signifiées par écrit par les parents et jugées acceptables par la direction. Par conséquent, l'élève qui est absent sans raison valable lors d'une évaluation n'a pas le droit à une reprise et cette situation entraînera la note « 0 » pour cette évaluation. Le parent de l'élève a la responsabilité de signaler à l'école un déménagement ou un voyage au mois de juin.	**Régime pédagogique** **Article 30.1** À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'études, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Normes	Modalités	Encadrements légaux
	En cas de déménagement (à compter du 1er juin), si l'élève est en réussite, l'enseignant n'a pas l'obligation de lui administrer les évaluations. Si l'élève est en situation d'échec dans l'une des matières exigées pour sa promotion à une année scolaire supérieure (1re secondaire : français et mathématique – 2e secondaire : français et mathématique – 3e secondaire : français, mathématique, anglais, univers social et science et technologie), l'enseignant lui administrera les évaluations avant son départ **s'il est en mesure de le faire**. En cas de voyage occasionnant l'absence de l'élève pour les 10 derniers jours de classe de l'année, les mêmes modalités qu'en cas de déménagement s'appliquent.	

Normes	Modalités	Encadrements légaux
	En cas de plagiat Un élève est considéré en situation de plagiat : – s'il a en sa possession un appareil électronique ou de communication (appareil photo, Mp3, téléphone cellulaire, téléavertisseur, iPod, etc.) ou un document non autorisé ; – s'il consulte, de façon non autorisée, des informations relatives à l'évaluation (documents, inscriptions sur les vêtements ou sur la peau) ; – s'il échange des informations oralement ; – s'il échange des informations par écrit (notes envoyées par message texte sur appareil électronique ou de communication) ; – s'il s'approprie, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur sans en citer la source, incluant l'intelligence artificielle. Dans le cas d'une évaluation locale, la note « 0 » sera attribuée pour cette évaluation. La direction a la responsabilité de déterminer les sanctions disciplinaires s'il y a lieu. Les parents en seront avertis. Dans le cas d'une épreuve ministérielle, les règles et sanctions établies par le MEQ seront appliquées. **Comportement lors d'une évaluation** L'élève qui dérange lors d'une évaluation sera expulsé au local de Répit et reprendra cette évaluation au moment déterminé par l'enseignant. Les parents en seront informés.	

Normes	**Modalités**	**Encadrements légaux**
	Remises des travaux À la suite d'interventions auprès de l'élève qui refuse de remettre un travail et après communications aux parents par les différents moyens mis à sa disposition, l'enseignant peut attribuer la note « 0 ». **Présentations orales** Si un élève refuse de faire une présentation orale au moment déterminé par l'enseignant, ce dernier peut attribuer la note « 0 ». **Évaluations** Si un élève refuse de faire une évaluation au moment déterminé par l'enseignant, ce dernier peut attribuer la note « 0 ». Si l'élève refuse d'abord de faire une évaluation qui s'échelonne sur plusieurs cours et qu'il revient sur sa décision, l'enseignant n'est pas dans l'obligation de lui donner du temps supplémentaire pour compléter l'évaluation. **Reprises d'évaluations** L'élève devant reprendre une évaluation doit se présenter au moment et à l'endroit convenus avec son enseignant, sinon ce dernier peut lui attribuer la note « 0 ».	

Normes	Modalités	Encadrements légaux
L'équipe-école transmet régulièrement de l'information sur le développement des compétences de l'élève.	L'équipe-école utilise diverses formes de communication pour rendre compte du développement des compétences. Les formes utilisées sont : – un appel téléphonique ; – un message à l'agenda ; – un courriel ; – Clic école – une rencontre avec les parents ; – un travail à signer ; – un formulaire.	**Régime pédagogique** **Article 29.2** Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants : 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études […] ; 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ; 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Normes	Modalités	Encadrements légaux
L'équipe-école transmet une première communication aux parents au plus tard le 15 octobre.	Les enseignants de chaque discipline complètent la première communication écrite en émettant un premier commentaire sur le développement des apprentissages et un second sur le comportement de l'élève. La date de la publication de la 1re communication : – 15 octobre 2026	**Régime pédagogique** **Article 29** Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. **Régime pédagogique** **Article 29.1** Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite […].
L'équipe-école détermine la date de publication de chacun des bulletins.	Les dates de publication des bulletins sont : – 18 novembre 2026 : 1er bulletin – 10 mars 2027 : 2e bulletin – 28 juin 2027 : 3e bulletin	Ceux-ci [les bulletins] sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. **Article 30.1** À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'études, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Normes	Modalités	Encadrements légaux
	L'enseignant recourt à des moyens informels (observations, questionnements, etc.) et formels (grilles d'évaluation critériée, listes de vérification, analyses de productions d'élèves, entrevues, etc.) variés pour recueillir et consigner des idées, et ce, en nombre suffisant. L'enseignant choisit ou produit les outils appropriés à la prise d'informations et à son interprétation. Les traces significatives ayant servi à élaborer un jugement doivent être conservées un an suivant la fin d'une année scolaire afin de pouvoir le reconstituer au besoin.	**Régime pédagogique** **Article 28** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives. **Article 28.1** À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.
Les règles de passage du 1er au 2e cycle du secondaire sont déterminées par le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries.	Les élèves ayant obtenu 12 unités et plus en troisième secondaire poursuivent leur cheminement scolaire dans l'école offrant des cours de 4e secondaire. Les élèves en réussite en français et en mathématique de deuxième secondaire sont promus en troisième secondaire.	**L.I.P.** **Article 233** Le centre de services scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

Normes	Modalités	Encadrements légaux
Les règles de passage de la 1re à la 2e année du 1er cycle du secondaire sont déterminées par la direction après consultation auprès des enseignants.	Les élèves en réussite en français et en mathématique de première secondaire sont promus en deuxième secondaire.	**Régime pédagogique** **Article 13.1** À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est plus susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Références

Loi sur l'instruction publique

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_13_3/I13_3R8.HTM

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages, École de La Magdeleine, C.S. des Grandes-Seigneuries, document de travail, juin 2012